

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11
Présents : 10
Pouvoir : 00
Absent : 01

L'an deux mille vingt-six, le 16 juillet à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de SAINT-LOUBERT dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire,
En salle du Conseil Municipal, sous la présidence de
M. LATAPY Christopher, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 09 juillet 2026

Étaient présents : M. Christopher LATAPY, M. Romain OPILLARD, Mme Julie BOUTOULLE, Mme Sophie BAEZ, M. Francis DARTEYRE, Mme Christel VIDEAU, Mme Frédérique MONIER, Mme Laurence CLEMENT-SALON, M. Mickaël GALISSAIRE, Mme Céline JACCKEL

Était absent excusé : M. Guillaume ROBLES

Secrétaire de séance : Mme Sophie BAEZ

OBJET : D2026-034 Création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants et autorisant le recrutement d'un contractuel

Le Conseil municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-19-1 ;
 - Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 332-8 7 ;
 - Vu** (*Le cas échéant*) le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
 - Vu** les besoins du service relatifs à la création d'un emploi de rédacteur à temps non complet aux fonctions de secrétaire général de mairie ;
- Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- la création à compter du **1^{er} août 2026** au tableau des effectifs d'un emploi de secrétaire général de mairie correspondant au grade de rédacteur catégorie B, pour 17 heures 30 hebdomadaires ;

PRÉCISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dans les conditions de l'article L. 332-8 7° pour assurer les missions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants, essentielles au bon fonctionnement de la collectivité ; en raison de l'urgence à pourvoir ce poste pour assurer la continuité du service public, faute de candidats fonctionnaires disponibles dans les délais impartis, et afin de bénéficier d'une souplesse de gestion adaptée aux contraintes budgétaires et organisationnelles de la commune, tout en garantissant un recrutement de proximité favorisant l'ancrage territorial de l'agent (3) ;
- que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale de ces contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier d'un diplôme de niveau bac+2 (ou équivalent) ou d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans un domaine administratif, conformément aux conditions d'accès au grade de rédacteur territorial prévues par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ;
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de rédacteur, et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par la délibération n°2018007 du 12 mars 2018 ;
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement ;

- quel le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le Code général de la fonction publique et le décret n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Fait et délibéré à Saint-Loubert, le 16 juillet 2026

Le Maire,
M. Christopher LATAPY



La Secrétaire de Séance
Mme Sophie BAEZ

Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*